



UN VÉLO ÉLECTRIQUE N'EST PAS L'AUTRE FACE À LA LOI

Cécile Van Leeuw (Juriste – Gestionnaire)

Chacun de nous connaît un ami, une connaissance, qui a acheté récemment un vélo électrique. Facile d'utilisation, écologique, le vélo électrique a le vent en poupe. Mais ce qu'on sait moins c'est qu'au regard de la loi, le vélo électrique peut être assimilé à un cyclomoteur de type A ou B et donc à un véhicule automoteur, avec des conséquences non négligeables.

Différents types de vélos électriques

On peut distinguer deux types de vélos électriques :

- le vélo à assistance électrique : son moteur électrique assiste le cycliste dans l'effort, mais il ne peut fonctionner que s'il pédale;
- le vélo qui peut rouler sans que le cycliste ne doive donner une impulsion par les pédales, et qui peut continuer à rouler même s'il arrête de pédaler.

Certains vélos sont par ailleurs capables d'atteindre une vitesse de 45 km/h.

Le vélo ne s'apparente pas à un cyclomoteur : conditions et conséquences

Pour que le vélo électrique reste un vélo et ne soit pas assimilé à un cyclomoteur (article 1, 3° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire) il faut que :

- le moteur s'arrête lorsque le cycliste arrête de pédaler et/ou dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h ;
- le moteur ne dépasse pas les 250 watts de puissance.

Si ces conditions sont réunies :

- le vélo ne doit pas être assuré en RC véhicule : en cas de problème, la R.C. familiale pourra valablement et de manière suffisante intervenir ;
- son conducteur ne doit pas posséder de permis de conduire ni un âge minimum ;
- son conducteur sera considéré comme étant un « usager faible » et bénéficiera de la protection apportée par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Le vélo s'apparente à un cyclomoteur : conditions et conséquences

Le terme cyclomoteur dans ce cadre désigne tout véhicule à 2 ou 3 roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction ou par la simple puissance de son moteur dépasser sur une route en palier la vitesse de :

- 25 km/h pour un cyclomoteur de type A ;
- 45 km/h pour un cyclomoteur de type B, à l'exclusion des cyclomoteurs de type A.

Si le vélo ne remplit pas les conditions pour garder son caractère de vélo et qu'il est assimilable à un cyclomoteur, il entre dans la catégorie des véhicules automoteurs :

- il doit à ce titre être assuré par une assurance RC véhicule (cfr art.1 et 2 loi 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs) ;
- le port d'un casque est obligatoire pour son conducteur ;
- si le vélo est assimilé à un cyclomoteur de type B le conducteur, s'il est né après le 15 février 1961, doit être titulaire d'un permis de conduire ;
- depuis le 1er mars 2014, les cyclomoteurs neufs doivent être immatriculés et muni de la plaque d'immatriculation (ce sera également le cas pour les autres cyclomoteurs dans le courant de 2015) ;
- vu que le véhicule est considéré comme un véhicule automoteur, son conducteur perd la qualité d'« usager faible » et le bénéfice de la protection apportée par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- le conducteur doit avoir 16 ans minimum.



Conséquence au regard des polices ARAG Particulier et Mobility

Si le vélo électrique **n'est pas assimilable à un cyclomoteur**, il garde sa qualité de vélo. La défense des intérêts de l'assuré en tant que propriétaire, gardien ou conducteur d'un tel vélo est couverte :

- dans le cadre des PJ Particulier ;
- dans le cadre des PJ Mobility.

Et ce, sans que l'assuré ne doive signaler l'existence de ce vélo ni payer de supplément de prime.

Si le vélo électrique **est assimilable à un cyclomoteur**, et donc à un véhicule automoteur :

Il faudra, pour être couvert en PJ dans ce cas, souscrire une garantie de notre gamme « mobility » et payer une prime équivalente à celle réclamée pour les cyclomoteurs. Il y a cependant des exceptions qui n'impliquent pas de surprime :

- notre produit « Family mobility » couvre tous les véhicules de la famille sans limitation quant à leur nombre et leur type et donc aussi les vélos électriques de tout type;
- une police qui combine une PJ de notre gamme « Particulier » et une PJ « Mobility » pour une voiture couvre automatiquement et gratuitement aussi tous les deux roues;
- les produits « Particulier ACCESS » et « Particulier GOLD » couvrent aussi les vélos assimilables à des cyclomoteurs mais, pour ceux-ci, uniquement en cas de défense pénale.

Questions de fait

Le fait d'être assimilable ou non à un cyclomoteur est une question de fait. Il conviendra donc de poser des questions à l'assuré concernant les aptitudes de son vélo, et de lui demander copie de la facture reprenant la marque et le modèle et les documents descriptifs d'utilisation de ce vélo, afin de déterminer de quel type de vélo il s'agit et s'il est assimilable ou non à un cyclomoteur.